NOUZONVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°575/2026

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
SUPPRESSION PORTE AUTOMATIQUE
SUPPRESSION MUR EN ACIER

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Lucas Barré, Guignicourt-Sur-Vence 08, datant du 20 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'un véhicule de type utilitaire nécessaire pour des travaux de suppression d'une porte automatique et suppression d'un mur en acier 2 rue Chanzy à Nouzonville, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés rue Chanzy, 08700 Nouzonville, dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 26 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement devant le numéro 2 rue Chanzy seront interdits. Tout arrêt ou stationnement devant cette adresse sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : Le véhicule de Monsieur Lucas Barré, un utilitaire, est autorisé à stationner devant le numéro 2 rue Chanzy à Nouzonville (08700). Le trottoir ne doit pas être entravé et par conséquent les piétons doivent pouvoir circuler. De même, il est **impératif** que ce véhicule ne soit pas stationné devant le passage piéton.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2 seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de Monsieur Lucas Barré. **Le trottoir sera nettoyé au quotidien.**

ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur Lucas Barré et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

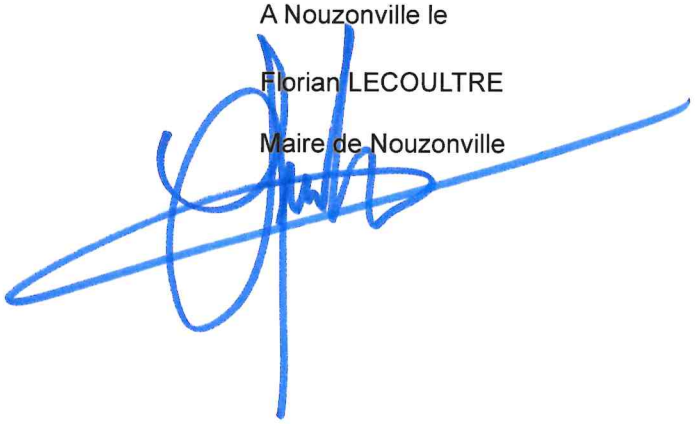
ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le